



République Française  
Département du Pas de Calais  
- : - : -

Arrondissement de Béthune  
- : - : -

**COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE**  
- : - : -  
**ARRETE DE MISE EN SECURITE**  
- : - : -  
**PORTANT SUR UN IMMEUBLE VACANT SIS 193 RUE HENRI CADOT**  
- : - : -  
**ARRETE MUNICIPAL N° 2026-554**  
- : - : -

**Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le rapport des services de la commune effectué en date du 19 janvier 2026 constatant les désordres suivants relevés sur un immeuble situé 193 rue Henri Cadot à Bruay-La-Buissière et cadastré AB 424 :

Côté rue Henri Cadot - Partie haute de la façade de l'immeuble :

- La présence de nombreuses fissures verticales et diagonales ;
- La Présence d'une végétation qui s'infiltré dans la maçonnerie (L'accélération de la détérioration de la maçonnerie peut-être en partie provoquée par la présence de la végétation) ;
- La détérioration du cache situé en dessous de la plaque support d'enseigne en alu-dibon ;
- La corniche sous toiture présente de nombreuses ruptures ;
- La partie haute de l'encadrement d'une fenêtre présente de nombreuses fissures.

Côté rue Charles Marlard - Parties haute et basse du pignon de l'immeuble :

- La présence de fissures verticales ;
- La corniche sous toiture présente de nombreuses ruptures.

Façade arrière de l'immeuble :

- La Présence d'une végétation qui s'infiltré dans la maçonnerie ;
- L'absence de menuiserie à une fenêtre située à l'étage.

Toiture avant et arrière de l'immeuble :

- Les briques du conduit de cheminée ne sont plus jointoyées ;

Vu le courrier en date du 27 janvier 2026 indiquant les désordres susmentionnés relevés sur un immeuble situé 193 rue Henri Cadot à Bruay-La-Buissière et cadastré AB 424, permettant ainsi le lancement de la procédure contradictoire, telle que prévue par les articles L 511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ; lequel est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Luc DELVART ou tout ayant droit, en sa qualité d'héritier de la succession de Madame Maryse DELVART et de propriétaire indivis, domicilié chez Maître Emile BOULNOIS, office notarial de la Gohelle situé 413 bis route nationale à Noeux Les Mines (62290) pli avisé et réceptionné le 30 janvier 2026 et à Madame Valérie DUQUENOY-DELVART ou tout ayant droit, en sa qualité d'héritier de la succession de Madame Maryse DELVART et de propriétaire indivis, domiciliée chez Maître Eric NONCLERCQ, office notarial DIDACTIS situé 31 rue Paul Doumer à Arras (62000) pli avisé et réceptionné le 30 janvier 2026, aux fins de mettre durablement un terme à tous risques liés à l'état de l'immeuble sis 193 rue Henri Cadot à Bruay-La-Buissière et cadastré AB 424 et à présenter par écrit leurs observations relatives aux désordres susmentionnés et aux mesures

à prendre pour mettre fin de façon définitive au risque qui pèse sur la sécurité publique et des tiers, lequel est resté sans effet :

Côté rue Henri Cadot - Partie haute de la façade de l'immeuble :

- Supprimer toute la végétation qui s'est infiltrée dans la maçonnerie ;
- Dépose et réparation de toutes les parties de la maçonnerie rendues dangereuses ;
- Réparation de toutes les fissures verticales et diagonales et rejointoyer les briques désolidarisées ;
- Dépose et réparation du cache situé en-dessous de la plaque support d'enseigne en alu-dibon ;
- Prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir la sécurité publique et des tiers.

Côté rue Charles Marlard - Parties haute et basse de la façade de l'immeuble :

- Dépose et réparation de toutes les parties de la maçonnerie rendues dangereuses.
- Réparation de toutes les fissures verticales et rejointoyer les briques désolidarisées ;
- Prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir la sécurité publique et des tiers.

Façade arrière de l'immeuble :

- Supprimer toute la végétation qui s'est infiltrée dans la maçonnerie.
- Procéder à la fermeture de la fenêtre par tout moyen.

Toiture avant et arrière de l'immeuble :

- Rejointoyer les briques du conduit de la cheminée.
- Remédier aux infiltrations d'eau en effectuant la réfection de l'étanchéité de la toiture.
- Prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir la sécurité publique et des tiers.

Vu le courrier adressé à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 février 2026 resté sans réponse ;

**CONSIDERANT** le constat et procès-verbal dressé par un agent assermenté en date du 20 avril 2026, lequel conclu que les mesures demandées lors de la phase contradictoire en date du 27 janvier 2026 sur un immeuble situé 193 rue Henri Cadot à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastré AB 424, n'ont pas été exécutées ;

**CONSIDERANT** que l'immeuble susmentionné est vacant et à l'état d'abandon depuis quelques années et menace la sécurité publique et des tiers ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des documents cadastraux en notre possession, Monsieur Luc DELVART, en sa qualité d'héritier de la succession de Madame Maryse DELVART, domicilié chez Maître Emile BOULNOIS, office notarial de la Gohelle, situé 413 bis route nationale à Noeux Les Mines (62290) et Madame Valérie DUQUENOY-DELVART, en sa qualité d'héritier de la succession de Madame Maryse DELVART, domiciliée chez Maître Eric NONCLERCQ, office notarial DIDACTIS, situé 31 rue Paul Doumer à Arras (62000) sont propriétaires indivis de l'immeuble sis 193 rue Henri Cadot à Bruay-La-Buissière et cadastré AB 424 ;

**CONSIDERANT** que les propriétaires indivis susmentionnés n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger que représente le bien sus indiqué ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Suite au décès de Madame Maryse Juliette Pulchérie DELVART née LUBIN le 19.04.1937 à Auchel (62260) décédée le 11.02.2024 à Lens (62300), l'immeuble situé 193 rue Henri Cadot à Bruay-La-Buissière et cadastré AB 424 appartient à :

- Monsieur Luc DELVART, domicilié chez Maître Emile BOULNOIS, office notarial de la Gohelle, situé 413 bis route nationale à Noeux Les Mines (62290) ;
- Madame Valérie DUQUENOY-DELVART, domiciliée chez Maître Eric NONCLERCQ, office notarial DIDACTIS, situé 31 rue Paul Doumer à Arras (62000).

Monsieur Luc DELVART, en sa qualité d'héritier de la succession de Madame Maryse DELVART et de propriétaire indivis, ou tout ayant droit et Madame Valérie DUQUENOY-DELVART, en sa qualité d'héritier de la succession de Madame Maryse DELVART et de propriétaire indivis, ou tout ayant droit, sont mis en demeure de procéder, dans un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, sur un immeuble leur appartenant situé 193 rue Henri Cadot à Bruay-La-Buissière et cadastré AB 424, aux travaux suivants :

- Supprimer toute la végétation qui s'est infiltrée dans la maçonnerie ;
- Dépose et réparation de toutes les parties de la maçonnerie rendues dangereuses ;
- Réparation de toutes les fissures verticales et diagonales et rejointoyer les briques désolidarisées ;
- Dépose et réparation du cache situé en-dessous de la plaque support d'enseigne en alu-dibon ;
- Procéder à la mise en sécurité de l'ouvrant situé à l'étage ;
- Rejointoyer les briques du conduit de la cheminée ;
- Remédier aux infiltrations d'eau en effectuant la réfection de l'étanchéité de la toiture ;
- Prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir la sécurité publique et des tiers ;

**Article 2 :** Si la personne mentionnée à l'article 1 ou ses ayants droit, réalise à leur initiative des travaux permettant de mettre fin au danger, sur la base du rapport de toute personne habilitée au corps de la construction, est tenue d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits à l'article 1 du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

La mainlevée ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune ou par toute personne habilitée, de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 3 :** Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit. Dans les conditions prévues à l'article L 511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, la créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien directs avec les prescriptions énumérées à l'article 1, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des propriétaires défailants ou de leurs ayants droit.

**Article 4 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

**Article 6 :** Conformément à l'article L 511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque les mesures et travaux prescrits par arrêté de mise en sécurité n'ont pas été exécutés dans le délai fixé, la personne tenue de les réaliser peut-être redevable d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1 000 € par jour de retard, est fixé par arrêté de l'autorité compétente en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 8 :** Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département. Il est adressé au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, aux

organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.



**Ludovic PAJOT**  
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE  
12 mai 2026